

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 19/06/2024

ORDRE DU JOUR

1. Avenant n° 1 à la convention de délégation de service public de fourrière automobile 2023/2026,
2. Attribution de subventions aux associations,
3. Convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico scolaire années scolaires 2022/2023 et 2023/2024,
4. Fixation du montant de la participation communale aux frais de transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,
5. Autorisation de recrutement d'un vacataire pour les besoins du service développement durable,
6. Autorisation de recrutement d'un vacataire pour les besoins du service de police municipale,
7. Création d'un poste non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins des services techniques,
8. Création de contrats d'engagements éducatifs pour répondre à un besoin d'accroissement saisonnier d'activité pour le service jeunesse,
9. Signature d'une convention de coopération pour la mise en œuvre du projet de restauration de la Trame Turquoise de la commune de Correns.
10. Questions diverses
11. Informations diverses

Présents : Sabine LESCHEVIN, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Jérôme GARCIN, Florence PARENT, Léa BRUNET, Patricia GENEUIL, Guillaume ROUSTAN, Sébastien MAEIS, Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Sylvain TOSELLI

Absents excusés : Baltazar MONTANARO, Julien POLLET, Fabien MISTRE.

Madame Léa BRUNET a été élue Secrétaire

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 09 avril 2024 : Approuvé à l'unanimité.

Délibération n° : 2024/06/25_001

Objet de la délibération : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE AUTOMOBILE 2023/2026,

Rapporteur Nicole RULLAN

VU la délibération n°2023/01/31/008 du 31 janvier 2023 approuvant les termes de la convention de mise en fourrière des véhicules et autorisant Madame le Maire à la signer,

VU l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

CONSIDÉRANT que la modification des tarifs fixés par l'arrêté du 20 février 2024 nécessite la passation d'un avenant à la convention de mise en fourrière des véhicules signée le 01^{er} février 2023,

CONSIDERANT le projet d'avenant à ladite convention modifiant les tarifs comme suit :

- Enlèvement de voiture : tarif initial : 121.27 € TTC / Tarif au 01^{er} mars 2024 : 127.65 € TTC.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

- Garde journalière de véhicules : 6.42 € TTC / Tarif au 01^{er} mars 2024 : 6.75 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise en fourrière des véhicules ci-annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que toute pièce afférente.

Délibération n° : 2024/06/25-002

Objet de la délibération : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS,**

Rapporteur Florence PARENT

Sur le rapport de Madame la première adjointe :

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier émise par la CERPAM et son rôle dans le maintien d'une agriculture pastorale sur le territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame Florence PARENT, Première Adjointe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 100 € au profit du CERPAM.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Délibération n° : 2024/06/25-003

Objet de la délibération : **CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE ANNEES SCOLAIRES 2022/2023 ET 2023/2024,**

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire rappelle que le Centre Médico Scolaire, installé dans des locaux à Brignoles, gère les dossiers médicaux des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées.

Il a en charge tous les enfants de grande section dans les écoles maternelles et réalise une visite des écoles élémentaires.

Pour les élémentaires, les médecins scolaires se déplacent à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour un enfant allergique. Les parents qui rencontrent des problèmes avec leurs enfants peuvent prendre rendez-vous directement avec les médecins scolaires (visite entièrement gratuite).

La commune de Brignoles qui assure les frais de fonctionnement, peut solliciter auprès des collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure.

Ces frais, comprenant la mise à disposition des locaux et les frais administratifs, seront répartis au prorata du nombre d'élèves par commune, soit pour l'année scolaire 2022-2023 à 87.00 € et pour l'année scolaire 2023-2024 à 90.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conventions de participation aux frais de fonctionnement du centre médico scolaire pour les années 2022/2023 et 2023/2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions ci-annexées et tout acte afférent à la présente délibération.
- **DIT** que le budget prévoit la dépense.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

Délibération n° : 2024/06/25-004

Objet de la délibération : **FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025,**

Rapporteur Sandrine SIMON

Madame Sandrine SIMON, conseillère municipale déléguée à la jeunesse, aux affaires scolaires et aux sports, propose de définir une participation communale au profit des familles utilisatrices des transports scolaires régionaux et intercommunaux à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 comme suit :

RESEAU	Abonnement annuel	Participation intercommunale	Participation communale
Agglomération Provence Verte	110 € Primaire	0 €	0 €
Mouv'enbus	110 € Collège lycée	50 €	30 €
	110 € Etudiants jusqu'à 26 ans	50 €	30 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €
La Région	90 € (Collège / Lycée / étudiants jusqu'à 26 ans)	50 €	20 €
ZOU	45 € Quotient familial inférieur à 710 € (Collège / Lycée / Etudiants jusqu'à 26 ans)	20 €	12,50 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €

Le montant des participations proposées permet de participer à hauteur de 50% du reste à charge des familles une fois la participation de la communauté d'agglomération de la Provence Verte déduite du coût de l'abonnement au dispositif de transport scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouf l'exposé de Madame Sandrine SIMON et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les montants des participations communales aux frais d'abonnement des familles aux services de transport scolaire à partir de la rentrée 2024/2025 comme suit :

RESEAU	Abonnement annuel	Participation intercommunale	Participation communale
Agglomération Provence Verte	110 € Primaire	0 €	0 €
Mouv'enbus	110 € Collège lycée	50 €	30 €
	110 € Etudiants jusqu'à 26 ans	50 €	30 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €
La Région	90 € (Collège / Lycée / étudiants jusqu'à 26 ans)	50 €	20 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

ZOU	45 € Quotient familial inférieur à 710 € (Collège / Lycée / Etudiants jusqu'à 26 ans)	20 €	12,50 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €

- DIT que la participation de la commune sera versée à la CAPV sur présentation d'un état annuel, la CAPV se charge de verser la participation communale aux familles en même temps que sa participation.
- DIT que cette participation sera appliquée les années suivantes sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- DIT que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an, et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève »,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions correspondantes et toute pièce afférente à la présente délibération.

Délibération n° : 2024/06/25-005

Objet de la délibération : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LES BESOINS DU SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la continuité des missions et études liées aux politiques de développement durable et d'animation du territoire incluant notamment les missions suivantes :

- Mise en place du projet de « Reconquête de la trame turquoise à Correns »
- Programme d'actions visant la protection des biens et des personnes pour lutter contre le risque inondation, le risque feux de forêt et mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde,
- Mise en œuvre des opérations nécessaires au maintien et à la mise à niveau de la sécurité dans les différents ERP présents sur la commune.
- Organisation de manifestations locales lancées à l'initiative de la commune visant la promotion du territoire,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant que ces missions revêtent un caractère ponctuel, au fil de l'avancement des différentes missions,

Considérant que ces missions seront assurées de manière discontinues et pourront être subdivisées en phases de mission,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un ou des vacataire(s) pour une durée de 45 jours, soit 315 heures maximum du 01^{er} septembre 2024 au 28 février 2025,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.50 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération n° : 2024/06/25-006

Objet de la délibération : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour disposer d'une aide à la décision en matière de sécurité et de prévention de la délinquance au vu de la structure des effectifs du service de police municipale. Les missions dévolues à cet agent sont celles énoncées ci-après :

- Conseil en matière de sécurité publique et routière dans la construction des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Conseil en matière de sécurité pour l'organisation des manifestations organisées par la commune ainsi que les manifestations organisées par un tiers sur le territoire communal.
- Assistance et formation du personnel du service de police municipale en matière de sécurité sur la voie publique, gestion des conflits, gestion du stationnement, police de l'urbanisme, police

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

de l'environnement et de gestion des procédures afférentes aux obligations légales de débroussaillage.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant que ces missions revêtent un caractère ponctuel, au fil de l'avancement des différentes missions,

Considérant que ces missions seront assurées de manière discontinues et pourront être subdivisées en phases de mission,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un ou des vacataire(s) pour une durée maximale de 21 heures / mois, soit 126 heures maximum du 01^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 33 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération n° : 2024/06/25-007

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Considérant que l'activité des services techniques nécessite le recrutement d'un agent polyvalent des services techniques à temps complet afin de répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant que ce besoin est temporaire et lié à la réorganisation des services, il est proposé de créer ce poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques, non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01^{er} juillet 2024,
- **PRECISE** que ce poste sera créé au grade d'adjoint technique territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux,
- **PRECISE** que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Délibération n° : 2024/06/25-008

Objet de la délibération : CREATION DE CONTRATS D'ENGAGEMENTS EDUCATIFS POUR REpondre A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR LE SERVICE JEUNESSE,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire expose que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23 2°,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de 3 postes d'animateurs non permanents à temps complet pour répondre à un besoin d'accroissement saisonnier d'activité du service jeunesse à compter du 01^{er} juillet 2024,
- **APPROUVE** le recrutement de contrats d'engagements éducatifs pour pouvoir ces postes,
- **MENTIONNE** que ces contrats constituent des contrats de droit privé,
- **DIT** que la rémunération de ces postes est établie sur un forfait à la journée,
- **FIXE** le montant de la rémunération à :
 - o 60 euros bruts / jours pour un salarié recruté ne disposant pas du BAFA ou étant en cursus de validation de BAFA,
 - o 80 euros bruts / jours pour un salarié recruté justifiant de l'obtention du BAFA.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Délibération n° : 2024/06/25-009

Objet de la délibération : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RESTAURATION DE LA TRAME TURQUOISE DE LA COMMUNE DE CORRENS.

Rapporteur Nicole RULLAN

Par délibération n°2023/04/12/007 du 12 avril 2023 la commune a candidaté à l'appel à projet en faveur de l'eau et de la biodiversité lancé par l'agence de l'eau RMC en présentant le projet

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

« Reconquête de la trame turquoise de Correns ». Cette candidature a été retenue par l'agence de l'eau RMC le 22 avril 2024 et fait l'objet d'une subvention de 139 501.00 € pour un montant de dépenses éligibles établi à 193 360.00 € HT.

Afin de mener à bien cette opération, il est proposé de conclure une convention de coopération avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui dispose des compétences nécessaires à la mise en place des actions suivantes : création d'un réseau de mares, restauration de milieux ouverts, la restauration de milieux humides, la création de couverts herbacés et l'accompagnement au projet de création de haies.

Ces actions représentent 5 des 8 actions retenues dans le cadre de l'appel à projet.

Dans ce cadre, la convention de coopération permet de mobiliser les ressources et moyens du CEN PACA et de la commune de Correns dans la recherche d'un objectif commun de reconquête de la trame turquoise à Correns.

L'estimation financière de la conduite de ces actions a été évaluée à 153 825 € HT (étude, ingénierie, animation et mise en œuvre des travaux). Le coût de la mission de coopération avec le CEN PACA consistant à une mission d'ingénierie et de suivi des travaux pour la mise en place des actions identifiées ci-dessus est quant à lui estimé à 33 574 € HT. Dans le cadre de la coopération, le CEN PACA participera sur ses fonds propres à la mission à la hauteur de 3 578 € HT. La commune devra quant à elle verser une participation de la différence entre le coût de la mission confiée au CEN PACA et la participation de ce dernier soit 29 996 € HT.

Le projet de convention de coopération est établi pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et est jointe en annexe de la présente délibération. Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoir adjudicateur et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'acter le démarrage du projet « Reconquête de la trame turquoise à Correns », d'approuver le projet de convention de coopération ci-jointe et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Madame Leschevin : *Peut on m'expliquer la notion de mare temporaire ?*

Madame Rullan : *Nous allons créer des mares, lieux où la biodiversité est forte tant au niveau de la petite faune et de la flore, qui ne seront alimentées que par les pluies et les eaux de ruissellement. Ces mares seront ainsi humides en temps de pluie et se trouveront en à sec le restant de l'année, d'où la notion de mare temporaire.*

Monsieur Toselli : *Est-ce que les propriétaires pourront donner leur accord et est-ce que ce dispositif n'emportera pas de difficultés pour ces derniers... interdiction de coupes d'arbres, protocoles spécifiques...*

Madame Garcia : *Est-ce de nouvelles contraintes pour les propriétaires concernés ?*

Madame Rullan : *Chaque implantation demandera l'accord préalable du propriétaire et la signature d'une convention d'engagement pour permettre la mise en place et le suivi écologique sur plusieurs années. Il y a des contraintes déjà fortes avec les différentes protections environnementales existantes (ZICO, ZNIEFF, NATURA 2000...). Ces mares, une fois implantées, demanderont à être maintenues dans le temps, c'est la seule contrainte usuelle qui en résultera. Notre projet consiste à favoriser l'implantation de ces projets sur des parcelles communales. Il ne faut pas perdre de vue que ces projets emporteront également des effets positifs pour la biodiversité et les pratiques agricoles. La création de haies dont une partie sera composée d'arbres fruitiers ou la régénération de milieux ouverts permettront un développement de la petite faune dont nous avons besoin dans nos pratiques agricoles.*

Monsieur Toselli : *D'accord, mais les objectifs fixés dans la convention sont ambitieux, je ne pense pas que nous disposions de parcelles communales en suffisance le long de l'Argens.*

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

Madame Rullan : Oui, c'est un fait, nous aurons à implanter ces projets également sur des terrains privés. Tout cela sera fait en concertation préalable et avec l'accord des propriétaires et exploitants concernés. C'est un projet de territoire, pas uniquement communal. Avec l'accord de l'agence de l'eau, notre partenaire technique et financier, il est convenu d'analyser l'implantation des projets sur la plaine de l'Argens mais également sur ces affluents et tout autre secteur cohérent dans la continuité écologique. L'objectif étant de favoriser la biodiversité et de recréer des corridors écologiques en liaison avec l'Argens et les zones naturelles et agricoles de la commune en se servant des affluents et continuités naturelles comme corridors.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le lancement du projet de « Reconquête de la trame turquoise à Correns ».
- **APPROUVE** le projet de convention de coopération entre le CEN PACA et la commune de Correns ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.
- **DECIDE** d'inscrire au budget 2024, 2025 et 2026 les crédits nécessaires à la réalisation du projet de « Reconquête de la trame turquoise à Correns » soit un montant global de 193 360.00 € HT.
- **PREND ACTE** de la subvention allouée par l'agence de l'eau RMC pour la mise en œuvre du projet « Reconquête de la trame turquoise à Correns » d'un montant de 139 501.00 € HT soit 72 % du montant HT de l'opération.

Questions diverses

Informations diverses

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune fait l'objet d'un placement à compter du 1^{er} juillet 2024 en zone FRR « France Ruralité Revitalisation » (anciennement ZRR). Ce classement permettra de disposer d'avantages fiscaux et d'allègements de charges de personnel pour les entreprises. Pour la collectivité, cela facilitera l'octroi de contrats de type CUI/CAE. Une communication sera lancée cet été pour informer les administrés ainsi que les entreprises du territoire.

Madame le Maire informe avoir obtenu l'accord de principe de cession du terrain HEMERY situé chemin de Saint Anne qui permettra l'élargissement de la voie de contournement Sud. Il convient de missionner un Bureau d'étude pour définir les emprises sur ce fond et celui de Madame Portalys pour définir le projet d'élargissement du contournement à présenter l'année prochaine pour déposer des subventions auprès de nos partenaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire propose de lever la séance.
La séance est levée à 19h29.

La Secrétaire de séance

Le Maire

Léa BRUNET

Nicole RULLAN

